

Politique d'évaluation du personnel hors cadre

93..02.16.09 - amendée 12.05.01.07

Préambule

Dans la poursuite de sa mission, le Cégep doit pouvoir compter sur du personnel compétent et engagé. À cet égard, le personnel hors cadre ne fait pas exception. C'est donc dans une perspective de bonne gouvernance, de développement professionnel, d'amélioration continue et de reconnaissance du personnel hors cadre que s'inscrit la présente politique.

Objectifs

1. Permettre au Conseil d'administration d'exercer un suivi de façon à le rendre apte à se prononcer le plus adéquatement possible sur la pertinence de renouveler le mandat de la direction générale et de la direction des études.
2. Établir un ensemble de règles qui respectent les principes généralement reconnus en matière d'évaluation des ressources humaines et particulièrement du personnel hors cadre.
3. Établir le mode et les objets d'évaluation de même que les fins poursuivies par l'évaluation du rendement du personnel hors cadre.
4. Déterminer les rôles et responsabilités dans le processus d'évaluation de ces personnes.

Champ d'application et cadre juridique

La présente politique s'applique au personnel hors cadre du Cégep, à savoir les personnes qui occupent respectivement le poste à la direction générale et le poste à la direction des études.

L'application de la présente politique s'effectue dans le cadre des politiques et règlements du Cégep et dans le respect :

- du Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des Collèges d'enseignement général et professionnel;
- de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- de la Charte des droits et libertés des personnes.

Responsable de l'application

La présidence du conseil d'administration est responsable de l'application de la présente politique.

Article 1- Définitions

Conseil

Le conseil d'administration du Cégep.

Direction générale

La personne qui occupe le poste de directeur ou de directrice générale du Cégep.

Direction des études

La personne qui occupe le poste de directeur ou directrice des études du Cégep.

Membre externe

Toute personne membre du Conseil et qui ne fait pas partie de la communauté collégiale.

Personnel hors cadre

Les personnes qui sont directrice ou directeur général et directrice ou directeur des études du Cégep au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Présidence

La présidente ou le président du Conseil.

Vice-présidence

La vice-présidente ou le vice-président du Conseil.

Article 2 - Évaluation

Le Cégep reconnaît que le personnel hors cadre, au même titre que tout employé du Cégep, a droit à une évaluation juste et équitable

2.1 Objets d'évaluation

L'évaluation du rendement du personnel hors cadre porte sur:

- les résultats obtenus dans l'exercice des fonctions de ces personnes et sur les mandats spécifiques qui leur ont été confiés ; elle vise la qualité et le degré de réalisation;

- les aptitudes et le style de gestion de ces personnes en parallèle avec le profil de compétences exigé à l'embauche;
- Le respect des valeurs institutionnelles inscrites dans le Plan stratégique de développement.

L'évaluation doit tenir compte des éléments conjoncturels qui rendent facile, difficile voire impossible la réalisation du plan de travail ou des attentes significatives.

2.2 Fréquence

La direction générale et la direction des études font l'objet d'une évaluation annuelle. L'évaluation a lieu après la fin de l'année scolaire, soit en juillet ou en août.

Article 3 - Processus

3.1 Composition des comités ad hoc

3.1.1 Évaluation de la direction générale

Le comité est formé de trois (3) personnes :

- la présidence qui en fait partie d'office;
- la vice-présidence qui en fait partie d'office;
- un membre externe élu par le conseil lors de la dernière assemblée ordinaire de l'année.

Au moins une des deux personnes suivantes, la présidence ou la vice-présidence, doit avoir siégé au Conseil durant l'année sur laquelle porte l'évaluation.

3.1.2 Évaluation de la direction des études

Le comité est formé de trois (3) membres :

- la présidence qui en fait partie d'office;
- la direction générale qui en fait partie d'office;
- un membre externe dûment élu au comité d'évaluation de la direction générale ou la vice-présidence.

Au moins une des deux personnes externes doit avoir siégé au Conseil durant l'année sur laquelle porte l'évaluation.

Le mandat de ces deux comités est d'un an et peut être renouvelé.

3.2 Rôle

3.2.1 Chacun des comités

- fixe, en juillet ou en août, les objectifs de rendement de la personne à évaluer à partir des propositions de ces dernières;
- fait des recommandations sur les outils d'évaluation devant être utilisés;
- s'assure que le processus se fait en conformité avec la présente politique;

- reçoit le rapport faisant état du degré de réalisation des objectifs et des mandats qui lui sont confiés;
- fait rapport verbalement au Conseil du processus et des résultats de l'évaluation au plus tard à la première assemblée du conseil de l'année scolaire suivant l'évaluation;
- détermine, le cas échéant et si la loi le permet, le bonus au rendement auquel a droit la personne évaluée;
- s'assure, le cas échéant, que la personne évaluée bénéficie de la formation et de l'encadrement nécessaires pour assurer son développement professionnel.

3.2.2 La présidence du Conseil

- préside le comité d'évaluation de la direction générale;
- rencontre, avec la direction générale, la direction des études et lui offre la possibilité de se faire entendre;
- rencontre la direction générale et lui offre la possibilité de se faire entendre;
- peut, au besoin, rencontrer ou solliciter une évaluation écrite de toute personne ou de tout groupe de personnes dans sa démarche d'évaluation;
- rencontre et informe la direction générale de tout rapport ou de toute recommandation qu'elle entend faire au comité d'évaluation ou au conseil d'administration dans le cadre de ses mandats.

En cas d'incapacité d'agir de la présidence, ces responsabilités incombent à la vice-présidence.

3.2.3 La direction générale

- préside le comité d'évaluation de la direction des études;
- évalue, en présence du président, la direction des études;
- peut, au besoin, rencontrer ou solliciter une évaluation écrite de toute personne ou de tout groupe de personnes dans sa démarche d'évaluation;
- rencontre et informe la direction des études de tout rapport ou de toute recommandation qu'elle entend faire au comité d'évaluation ou au Conseil dans le cadre de ses mandats;
- fait rapport verbalement au Conseil du processus et des résultats de l'évaluation au plus tard lors de la première assemblée du conseil de l'année scolaire suivant l'évaluation.

3.3 Responsabilités

3.3.1 La direction générale

En vue de son évaluation :

- elle dépose au Conseil, en août ou en septembre de chaque année, son plan de travail de même que les principaux objectifs poursuivis pour l'année;
- en juillet ou en août, elle fait état au comité d'évaluation du degré d'atteinte de ses objectifs et de la réalisation des mandats qui lui ont été confiés.

3.3.2 La direction des études

En vue de son évaluation :

- elle dépose au Conseil, à la première réunion ordinaire du Conseil en août ou septembre de chaque année, son plan de travail de même que les principaux objectifs poursuivis pour l'année;
- en juillet ou en août, elle fait état au comité d'évaluation du degré d'atteinte de ses objectifs et de la réalisation des mandats qui lui ont été confiés.

3.3.3 Outils d'évaluation

- La grille devant servir à l'évaluation comprend les objets d'évaluation, les instruments de mesure identifiés, le ou les responsables de l'application et la fréquence de l'évaluation;
- les outils d'évaluation sont révisés à chaque dépôt d'un nouveau plan stratégique ou au besoin.

Article 4 - Confidentialité

Le Cégep reconnaît que le personnel hors cadre, au même titre que tout employé du Cégep, a droit à la confidentialité des résultats de son évaluation.

4.1 L'évaluation est consignée de façon écrite et conservée au dossier de la personne évaluée.

4.2 Seuls les membres du comité d'évaluation et la personne évaluée ont accès au dossier d'évaluation de cette dernière, le cas échéant.

4.3 La présidence du Conseil conserve la garde du dossier concernant la direction générale et le transmet à son successeur.

4.4 La direction générale conserve le dossier de la direction des études et le transmet à son successeur, le cas échéant.

4.5 Lors d'un renouvellement de mandat, les dossiers de la direction générale et de la direction des études sont consultés par le comité formé en vertu de l'article 3.4 du Règlement n° 9 Concernant la nomination et le renouvellement de mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice des études ou du directeur des études.

4.6 Les dossiers sont détruits après que la personne évaluée ait quitté le Cégep, et ce, dans le respect d'un délai de cinq (5) ans.

Article 5 – Recours

En cas de non-respect du processus d'évaluation, la direction générale ou la direction des études peut faire appel auprès du comité d'évaluation et, le cas échéant, auprès du Conseil.

Article 6 - Diffusion de la politique

6.1 La présidence du conseil s'assure de la diffusion de la présente politique auprès des membres du Conseil.

6.2 La direction générale s'assure de la diffusion de la présente politique auprès de la communauté collégiale.

Article 7- Mise à jour de la politique

Le Conseil est responsable de réviser au besoin la présente politique. Il en confie le mandat au comité exécutif.